



Ottawa, le 9 avril 2015

Avis des douanes 15-011

Admissibilité au code de transporteur dans le mode maritime

1. Le présent avis vise à fournir des précisions sur l'admissibilité au code de transporteur dans le mode maritime. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le [Processus de demande des codes de transporteur maritime](#) et le formulaire de demande de code de transporteur [Demande relative aux transactions de transporteur maritime avec l'Agence des services frontaliers du Canada](#).
2. Les transporteurs, peu importe la fréquence à laquelle ils franchissent la frontière canadienne avec des marchandises commerciales, doivent posséder un code de transporteur pour faire affaire avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).
3. L'entité admissible à un code de transporteur dans le mode maritime est le transporteur qui exploite un moyen de transport qui sert à transporter des marchandises désignées à destination ou en provenance du Canada. Cette entité est ci-après nommée « transporteur exploitant un moyen de transport » (TEMT).
4. Pour obtenir un code de transporteur, le transporteur exploitant un moyen de transport doit avoir la garde et la responsabilité légales du moyen de transport cité sur la demande de code de transporteur. Avoir la garde signifie être responsable des décisions quant à la façon et à l'endroit où le moyen de transport est utilisé.
5. Le TEMT a la responsabilité ultime du moyen de transport et du fret à bord de ce dernier. C'est son code de transporteur qui doit être indiqué comme numéro de référence du moyen de transport lors de la transmission à l'ASFC de données sur le moyen de transport. Lorsque des ententes administratives existent, un autre transporteur ou un agent d'expédition (pour des données supplémentaires sur le fret) peuvent transmettre des données avant le chargement/l'arrivée à l'ASFC; cependant, c'est le TEMT dont le code de transporteur est fourni comme numéro de référence du moyen de transport lié au fret ou aux données supplémentaires sur le fret qui demeure responsable des informations sur le fret avant le chargement/l'arrivée et le respect des délais prescrits conformément à l'article 12.1 de la [Loi sur les douanes](#) et le [Règlement sur la déclaration des marchandises importées](#).
6. Le transporteur dont le code de transporteur figure sur la déclaration de fret est responsable des droits et taxes applicables aux marchandises jusqu'à ce que la mainlevée ait été accordée par l'ASFC, ou jusqu'à ce que la responsabilité soit transférée conformément à l'article 20(2) de la [Loi sur les douanes](#). Le code de transporteur indiqué sur la déclaration de fret ne doit pas obligatoirement être celui du TEMT, cependant, le numéro de référence du moyen de transport fourni sous le code de transporteur du TEMT doit être indiqué dans la déclaration de fret. Le TEMT doit déclarer le fret à son arrivée au Canada.
7. Le transporteur peut recourir aux services d'un prestataire de services ou d'un mandataire pour transmettre les données préalables sur le fret et/ou le moyen de transport en son nom. Le code de transporteur sur la déclaration électronique doit être celui du transporteur réel, et non pas celui du mandataire ou du prestataire de services. Afin que l'ASFC puisse communiquer avec le mandataire ou le prestataire de services au nom du transporteur, un document de consentement de tierce partie doit être rempli et ajouté au dossier de l'ASFC.
8. L'ASFC n'exige plus de preuve documentée de propriété ou de garde et permet maintenant au transporteur de fournir son numéro d'identification unique du propriétaire inscrit et de l'entreprise, fourni par l'Organisation maritime internationale (OMI), s'il en a un, à la place des statuts constitutifs ou d'autres documents. De plus, afin de simplifier et d'accélérer le processus de demande de code de transporteur, le transporteur doit remplir un formulaire d'[Attestation du transporteur maritime](#) pour attester qu'il est le transporteur ayant la garde et la responsabilité du moyen de transport. Pour de plus amples renseignements, consultez le [Processus de demande des codes de transporteur maritime](#).
9. À compter du 30 avril, les codes d'agent seront annulés sauf si un agent a amorcé un plan d'action de mise en conformité avec l'ASFC, dans lequel sera identifié tous les TEMTs nécessitant un nouveau code de transporteur.

10. Les transporteurs ayant soumis leurs formulaires d'ici le 30 avril, mais dont les demandes sont incomplètes ou non traitées, et qui ont un voyage imminent, se verront accorder un code préliminaire. Ce code préliminaire deviendra un code permanent lorsque l'application et/ou le processus sera complété.

11. Tel que publié par l'ASFC, un délai normal prescrit de trois jours s'applique à tous les transporteurs désirant obtenir un code, qui soumettront une demande après le 30 avril.

12. Toute demande de renseignements reliée à cet avis peut être acheminée à l'ASFC par courriel au : carrier-cargo@cbsa-asfc.gc.ca.